

## **BGer 9C\_400/2015 vom 22. Dezember 2015**

Bundesgericht, 2015-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_400\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_400_2015)

FR: TF 9C\_400/2015 du 22 décembre 2015

IT: TF 9C\_400/2015 del 22 dicembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (cf. art. 97 al. 2 LTF ).

#### **E. 2**

Le litige a pour objet la suppression à compter du 1er septembre 2013, par la voie de la révision ( art. 17 LPGA ), de la rente entière de l'assurance-invalidité versée au recourant, singulièrement le degré d'invalidité qu'il présente depuis cette date. Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et principes jurisprudentiels en matière de révision de la rente d'invalidité, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

#### **E. 3.1**

Se fondant sur les conclusions de l'examen clinique réalisé par la doctoresse D. \_\_\_\_\_, la juridiction cantonale a constaté que les limitations fonctionnelles importantes qui, en 1997, avaient amené l'office intimé à admettre l'absence de capacité de travail n'étaient plus présentes.

#### **E. 3.2**

Le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents, consécutive à une mauvaise appréciation des preuves, en accordant pleine valeur probante au rapport de la doctoresse D. \_\_\_\_\_ et en écartant sans raison valable les avis contraires exprimés par les différents médecins qu'il a consultés.

#### **E. 4.1**

Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité cantonale serait manifestement inexacte ou incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure.

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, les premiers juges ont procédé à une appréciation consciencieuse des preuves disponibles et expliqué de façon circonstanciée les raisons qui les ont conduit à admettre que le recourant disposait, moyennant une diminution de rendement de 15 à 20 %, d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Cela étant, il appartient à la partie recourante de faire état d'éléments - cliniques ou diagnostiques - objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'évaluation médicale et suffisamment pertinents pour en remettre en cause le bien-fondé des conclusions ou en établir le caractère objectivement incomplet ou, à tout le moins, pour justifier la mise en oeuvre d'une mesure d'instruction complémentaire. Or le recourant se limite pour l'essentiel à expliquer que le rapport de la doctoresse D. \_\_\_\_\_ est contredit par les rapports des autres médecins qui se sont exprimés au cours de la procédure, sans expliquer, au moyen d'une argumentation précise et étayée, en quoi une autre solution serait, d'un point de vue objectif, mieux fondée que celle retenue par la juridiction cantonale.

#### **E. 4.3**

Le recourant soutient principalement qu'il n'était pas possible de retenir une augmentation de la capacité de travail, alors même que les diagnostics le concernant s'étaient aggravés depuis le jour où le droit à une rente lui avait été reconnu. En matière d'évaluation de l'invalidité, ce n'est toutefois pas le diagnostic posé qui importe, mais le point de savoir si l'atteinte à la santé est propre ou non à entraîner, d'un point de vue objectif, une incapacité de travail. Or le recourant ne démontre pas que la péjoration constatée sur le plan diagnostique aurait été corrélée à une aggravation objective de la symptomatologie. Au contraire, la juridiction cantonale a constaté que la doctoresse D. \_\_\_\_\_ avait fait état d'une amélioration de son état clinique (absence de contracture musculaire para dorso-lombaire; mobilité dorso-lombaire satisfaisante; status neurologique dans les limites de la norme). Dans une situation telle que celle-ci où, comme le relève la juridiction cantonale, le tableau clinique est également marqué par des signes de discordances entre les plaintes rapportées et les éléments objectifs mis en évidence (voir à cet égard les rapports de la doctoresse D. \_\_\_\_\_ du 1er octobre 2012 et du docteur E. \_\_\_\_\_ du 10 février 2014), il est d'autant plus important que le corps médical fasse état d'éléments objectivement vérifiables qui auraient été ignorés dans le cadre de l'appréciation des premiers juges et qui seraient suffisamment pertinents pour en remettre en cause les conclusions. Or les rapports médicaux auxquels le recourant se réfère ne sont manifestement pas de nature à permettre de porter une appréciation sur sa capacité de travail ou sur son aptitude à réintégrer le marché du travail, les médecins concernés s'étant exprimés avant tout dans une perspective thérapeutique (opportunité d'une intervention chirurgicale), sans se prononcer sur la question de l'exigibilité. Seul le docteur F. \_\_\_\_\_ a conclu à la persistance d'une incapacité totale de travailler. Si ce n'est souligner la durée du versement de la rente d'invalidité, ce médecin n'a cependant apporté aucun argument décisif qui justifierait de s'écarter de l'appréciation de la doctoresse D. \_\_\_\_\_. De manière plus générale, on ne perçoit pas, à la lecture des documents établis par les différents médecins auxquels le recourant se réfère, les raisons pour lesquelles le recourant ne disposerait plus, malgré la boiterie qu'il présente, des ressources nécessaires pour surmonter ses douleurs et exercer une activité lucrative légère et essentiellement sédentaire.

#### **E. 5**

Dans la mesure où, pour le surplus, le recourant ne formule aucun grief à l'encontre du refus prononcé par l'office intimé de lui allouer des mesures de réadaptation professionnelle, il n'y a au final pas lieu de s'écarter du jugement entrepris.

**E. 6**

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.